

AUTO CERTIFICATION DESTINEE AUX PERSONNES PHYSIQUES

La réglementation relative à l'échange automatique d'informations¹ vise à lutter contre l'évasion fiscale. Elle impose à l'ensemble des banques présentes sur le territoire français :

- Des obligations d'identification de leurs clients et de la résidence fiscale de ces derniers ;
- Des obligations déclaratives annuelles des clients non-résidents fiscaux en Nouvelle-Calédonie auprès de l'administration fiscale de Nouvelle Calédonie.

A ce titre, cette auto-certification de résidence fiscale doit être complétée par le client afin de permettre à la Banque de Nouvelle Calédonie de se conformer à ses obligations (l'auto-certification ne sera valide que si les champs signalés par un astérisque* sont renseignés).

I- IDENTIFICATION DU CLIENT

Nom de famille* : **Prénom*** :

Nom d'usage :

Date de naissance* : **Pays de naissance*** :

Adresse de résidence* :

Code Postal et Ville* :

Représentant légal* (si le client est un mineur ou un majeur protégé) :

Nom* : Prénom* :

Date de naissance* : Lieu de naissance* :

Si vous êtes un entrepreneur individuel* :

Nom ou dénomination de l'entreprise* (s'il y a lieu) :

Adresse de l'établissement* :

Code Postal et Ville* :

N° RCS ou RM* : Lieu d'enregistrement :

Autres numéros d'identification :

Avez-vous la nationalité/citoyenneté américaine (Etats-Unis d'Amérique) ?* Oui Non

Si vous avez répondu oui, il convient d'indiquer « Etats-Unis d'Amérique » en Pays de résidence fiscale ainsi que le Numéro d'Identification Fiscale américain dans la section II relative à la résidence fiscale du client. En cas de résidences fiscales multiples, il convient de compléter le tableau des éléments requis.

II- RESIDENCE FISCALE DU CLIENT

Veillez indiquer ci-dessous, votre ou vos pays de résidence fiscale², en toutes lettres, y compris le cas échéant la Nouvelle-Calédonie.

Pays de résidence fiscale*	Numéro d'Identification Fiscale (NIF)* ou « Non Applicable » (NA) en l'absence de NIF délivré par les autorités du pays de résidence fiscale ³
1.	
2.	

3.

Veillez indiquer ci-après les raisons justifiant les incohérences/contradictions relevées entre les déclarations effectuées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la Banque de Nouvelle Calédonie et communiquer tout justificatif demandé*. A ne pas remplir en l'absence de contradiction

III- DECLARATION DU CLIENT

Je certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations renseignées ci-dessus et je m'engage à informer immédiatement la Banque de Nouvelle Calédonie de tout changement de situation nécessitant la mise à jour de cette déclaration.

A défaut de communiquer tout ou partie de ces données ou en cas d'incohérences/contradictions non justifiées entre les déclarations effectuées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la Banque de Nouvelle Calédonie, je comprends que mes comptes pourront être déclarés à l'administration fiscale de Nouvelle-Calédonie sur la base des indices de résidence fiscale déjà connus de la Banque de Nouvelle Calédonie, conformément à la réglementation relative à l'échange automatique d'informations. L'administration fiscale de Nouvelle-Calédonie transmettra ces informations aux administrations fiscales du ou des pays de résidence fiscale(s) concerné(s).

Fait à* : Le* :

Nom* :

Prénom* :

Signature*⁴

Nous attirons votre attention sur le fait qu'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni, conformément à l'article 441-7 du Code pénal, d'un (1) an d'emprisonnement et de 1.789.976 F CFP d'amende. Ces peines sont portées à trois (3) ans d'emprisonnement et à 5.369.927 F CFP d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel ainsi recueillies vous concernant sont obligatoires et ont pour finalité le respect de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale. Ces données sont destinées à la Banque de Nouvelle Calédonie responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, aux établissements dont la banque distribue les produits, dans la limite des clients concernés, et à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale de votre (vos) pays de résidence fiscale si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Nous vous rappelons que vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant que vous pourrez exercer auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie - Service Relations Clientèle – BP L3 - 98849 Nouméa Cedex par courrier accompagné d'une photocopie de tout document d'identité signé.

¹. La réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale vise :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA ») ;
- La loi du pays n°2018-22 du 21 décembre 2018.

². En tant qu'institution financière, la Banque de Nouvelle Calédonie n'est pas habilitée à remplir ce document au nom du client ou à lui fournir des conseils fiscaux en vue de remplir ce document. Aussi, en cas de doute sur sa résidence fiscale, il lui est vivement recommandé de consulter un conseiller fiscal.

³. Le NIF n'est pas obligatoire pour les clients dont le pays de résidence fiscale est la Nouvelle Calédonie ainsi que la France.

⁴. A défaut de signature de la présente auto-certification, la Banque de Nouvelle Calédonie ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte. Veillez à conserver une copie de la présente auto-certification signée.